

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 27/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUTONEUM

Zone Rouge
Z.I. Rouxmesnil-Bouteilles
76370 Rouxmesnil-Bouteilles

Références : UDRD-2024-03-T-173
Code AIOT : 0005800586

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2024 dans l'établissement AUTONEUM implanté Z.I. Louis Delaporte Zone Rouge - Voie C 76370 Rouxmesnil-Bouteilles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de la cessation définitive d'activité du site Autoneum de ROUXMESNIL-BOUTEILLES, en 2014. Les actions de dépollution ont été menées entre 2014 et 2015. Le site a été vendu à l'entreprise NESTLE, voisine, courant 2016, qui en exploite une partie pour le stockage de matières combustibles. L'exploitation de NESTLE ne concerne pas les zones où des actions de dépollutions étaient nécessaires.

L'objectif de la visite était de constater, par procès-verbal, la réalisation des travaux de remise en état prévus.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTONEUM
- Z.I. Louis Delaporte Zone Rouge - Voie C 76370 Rouxmesnil-Bouteilles

- Code AIOT : 0005800586
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUTONEUM a exploité un établissement spécialisé dans la fabrication d'écrans thermiques et acoustiques, en polymères, pour véhicules automobiles. Le site a cessé définitivement son activité le 20 juin 2014.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Travaux de dépollution	Code de l'environnement du 20/07/2014, article R.512-39-3	Sans objet
2	Servitudes d'utilité publique	Code de l'environnement du 01/04/2013, article R.515-31-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

AUTONEUM a mené à bien ses obligations en termes de remise en état du site après sa cessation d'activité. Le présent rapport vaut procès verbal au titre de l'article R.512-39-3, dans sa version en vigueur au moment de la notification de cessation d'activité (6 septembre 2016).

Suivant les recommandations de la dernière analyse du risque résiduel, l'inspection va proposer prochainement un projet d'arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique au droit du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Travaux de dépollution

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/07/2014, article R.512-39-3
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain
Constats : La dernière analyse du risque résiduel (ARR) de juin 2015 rappelle l'ensemble des travaux de dépollution qui ont été menés sur le site depuis sa cessation définitive d'activité, le 20 juin 2014. Les dernières actions requises (extension du front d'excavation au droit de l'ancienne cuve à fioul pour l'atteinte du seuil de coupure en Hydrocarbures de 500mg/kg MS correspondant au seuil ISDI fixé par l'arrêté ministériel du 12/12/2014), ont été réalisées le 5 février 2015. De plus, l'exploitant a réalisé des campagnes de suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site, en utilisant le réseau de trois piézomètres en place. L'inspection note la présence d'arsenic (jusqu'à 50,8 microgrammes/litre) dans les piézomètres n°2 (aval) et n°3 (amont), mais pas au

piézomètre n°1 (moins de 4 microgrammes/litre). Cependant, l'arsenic est aussi détecté dans des piézomètres situés en amont hydraulique du site, en dehors de son enceinte, suivis par un autre exploitant (20 microgrammes/litre). Ces valeurs restent toutes inférieures aux valeurs de limite de qualité pour les eaux brutes destinées à la consommation humaine (VLE à 100 microgrammes/litre selon l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007). De plus, il peut être précisé que l'analyse des risques sanitaires fournie par l'exploitant s'est attachée à étudier le scénario « inhalation », de ce fait, seules les substances volatiles ont été prises en compte. Le scénario « ingestion » n'a pas été retenu car il n'est fait aucun usage des eaux souterraines à des fins de consommation humaine (absence de puits). Par ailleurs, l'inspection a constaté sur site le remblaiement de l'excavation au droit de l'ancienne cuve à fioul, correspondant aux photographies transmises par l'exploitant prouvant la réalisation des excavations préconisées en janvier 2015. L'inspection a constaté que les trois piézomètres étaient en places, et capotés. Enfin, l'ARR conclut que l'état environnemental du site est compatible avec le maintien d'un usage industriel. Au regard de ces éléments, l'inspection considère que l'exploitant a mené à bien ses obligations en termes de remise en état du site de Rouxmesnil-Bouteilles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Servitudes d'utilité publique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2013, article R.515-31-1
Thème(s) : Autre, Servitudes d'utilité publique
Prescription contrôlée : Sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée et sur les emprises des sites de stockage de déchets ainsi que, si nécessaire, à l'intérieur d'une bande de 200 mètres autour de ces terrains et emprises, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées en application de l'article L. 515-12 par le préfet à la demande de l'exploitant, du propriétaire du terrain ou du maire de la commune où sont situés les terrains, ou de sa propre initiative.
Constats : L'ARR de juin 2015 (cf point de contrôle précédent) recommande, dans sa conclusion, de veiller à la mise en œuvre pérenne de dispositions d'aménagement : - maintien de l'aménagement actuel du bâtiment, pour un usage industriel ou tertiaire. Tout nouvel aménagement ou tout nouvel usage au droit du site devra faire l'objet d'un calcul de risque ; - les superficies non bâties resteront minéralisées (asphalte ou autre type de revêtement) ou enherbées (espaces verts à usage paysager uniquement) ; - absence de jardin potager et d'arbre fruitier ; - absence de puits permettant l'utilisation des eaux souterraines ; - passage de canalisations souterraines d'eau potable hors des zones d'impact résiduel, ou sous conditions techniques. Sur cette base, l'inspection proposera un projet d'arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique au droit du site, et respectant ces recommandations. Étant donné le nombre restreint de propriétaires du site (un seul connu), l'inspection propose d'appliquer le 3ème alinéa de l'article L.515-12 du code de l'environnement en limitant la consultation écrite sur le projet de servitude au propriétaire du terrain et au conseil municipal de la commune de ROUXMESNIL-BOUTEILLES.
Type de suites proposées : Sans suite